

DEPARTEMENT DE L'AIN
REPUBLIQUE FRANCAISE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALORISATION
5, Chemin du Tapey - Z.I d'Arlod
BELLEGARDE / VALSERINE
01200 VALSERHONE

ARRONDISSEMENT DE NANTUA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
BUREAU SYNDICAL

N° 25B11

Séance du jeudi 26 juin 2025

Président :

M. RONZON S.

Membres présents :

MME DUBARE M., PHILIPPOT D., REMILLON R.
MM. CHANEL M., GEORGES E., LAKS N., MUNIER D. et
SOULAT J.L.

Membres ayant donné procuration :

M. DUJOURD'HUI G. à M. RONZON S.

Membres absents excusés :

/

Membres absents :

M. BOSSON J.F.

Membres en exercice :

11

Quorum :

6

Présents :

9

Votants :

10

Secrétaire de Séance :

M. CHANEL M..

Date de la convocation :

18 juin 2025

Objet de la délibération :

REMUNERATION DES HEURES COMPLEMENTAIRES
POUR LES AGENTS A TEMPS NON COMPLET -
CATEGORIE B

Le Bureau syndical,

Vu l'article L. 712-1 du Code général de la fonction publique,

Vu le Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le Décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Monsieur le Président expose que le SIVALOR propose la rémunération des heures complémentaires pour les agents à temps non complet de catégorie B.

Considérant que les agents titulaires et contractuels, à temps non complet, peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de leur supérieur hiérarchique. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par ces agents ne pouvant conduire au dépassement de la durée légale de travail hebdomadaire, les heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire relèveront du régime des heures supplémentaires. Seules les heures effectivement réalisées sont concernées, à l'exclusion des heures récupérées.

Considérant que les agents bénéficiaires sont des agents titulaires et contractuels à temps non complet sur un emploi permanent de catégorie B ;

Filière	Grade ou cadre d'emplois	Emploi
Technique	Technicien territorial	Technicien informatique

Considérant que le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Considérant que le paiement des heures complémentaires se fera sur production par Monsieur le Président d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent ;

Monsieur le Président demande au Bureau Syndical d'autoriser la rémunération des heures complémentaires pour les agents titulaires et contractuels à temps non complet, dans les conditions ci-dessus exposées.

LE BUREAU SYNDICAL,
ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,

AUTORISE la rémunération et la majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet, telle que présentée ci-dessus.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOURS, MOIS et AN QUE DESSUS.

Le Président du SIVALOR
Serge RONZON



La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SIVALOR dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse du Président du SIVALOR, si un recours gracieux a été préalablement déposé.